

COMMUNE DE
BUCQUOY

DEPARTEMENT DU
PAS DE CALAIS

CANTON DE
BAPAUME

DELIBERATION

N°90/2025

Objet :

Redevance
performance des
systèmes
d'assainissement
collectif/ Année 2026

Certifié exécutoire
par le Maire, le

19/12/2025


EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le 12 décembre, à dix-neuf heures, le Conseil municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence d'Eugène DELAMBRE, en suite de convocation en date du 08 décembre 2025 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Présents : Eugène DELAMBRE, Catherine ACCART, Bruno VIENNE, Benjamin DALLE, Luc ADAMS, Arnaud BARBET, Bernard FIEF, Manuella BERNASINSKI, Nathalie BISSETTE, Juliette DUNAJSKI, Laurent MUCHEMBLED.

Absents excusés : Catherine GERARD, Magalie BOUTEMY, Annaëlle VERHAEGHE, Anne-Marie BARBIER

Procurations :

Anne-Marie BARBIER donne procuration à Laurent MUCHEMBLED

Magalie BOUTEMY donne procuration à Nathalie BISSETTE

Anaëlle VERHAEGHE donne procuration à Juliette DUNAJSKI

Secrétaire : Nathalie BISSETTE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-12-2 à L.2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 213-10-6 et articles D.213-48-12-8 à D.213-48-12-13 et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L.2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Artois Picardie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées depuis le 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont réservées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique,
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectifs » d'autre part,

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des lagunes) qui en sont les redevables,
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Artois Picardie,
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (lagune et l'ensemble du système de collecte des eaux usées (maître d'ouvrage de la lagune). Il est égal au tarif plein de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimal non atteint, pas d'abattement de la redevance),
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile,
- L'agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit,

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement,

Considérant que l'agence de l'eau Artois Picardie a fixé un tarif de 0,10€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 ;

Considérant que pour l'année 2026 ; le taux de modulation est fixé à 0,55 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectifs »,

Considérant qu'il convient de fixer la contrevaleur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie,

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole),

Décide

De fixer à 0,055€ HT/m³ la contrevaleur correspondant à la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE, LES JOURS MOIS ET AN SUSDITS ET ONT SIGNÉ AU REGISTRE DES DELIBERATIONS LES MEMBRES PRESENTS.

Le Maire,
Eugène DELAMBRE

